

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 2 octobre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 25 septembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (32) : Bouchet J., Coutagne F., Burnet G., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Mattel JL., Vannson C., Bouvard C., Matano A., Mogenet JC., Clérentin R., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Boex C., Lamure R., Mayoraz R., Bron I., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Buchaca J., Bron M., Burgniard R., Laperrousaz M., Meynet F., Carrier A., Gilet L., Rophille P..

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Morand G. donne pouvoir à Mattel JL., Javogues S. donne pouvoir à Lamure R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M..

Délégués titulaires excusés (29) : Ollier B., Viale P., Vinet P., Martel M., Revenaz S., Paget JM., Roger A., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Zobel JP., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Arnould R., Déage P., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Bosland JP., Déramé L., Journe JP., Soulat JL., Lombard T..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Bouvard Christian est désigné secrétaire de séance.

D2025-04-05 - DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Systèmes d'endiguement de « ARMER-RD-CHAMO-0.04 - Arveyron de la mer de glace rive droite » et « ARMER-RG-CHAMO-0.04 - Arveyron mer de glace rive gauche » - Définition des systèmes d'endiguement, dépôt des dossiers règlementaires pour une demande d'autorisation initiale en système d'endiguement sans travaux. -COMPLEMENT A LA DELIBERATION D2025-03-06 relative à la consultation parallélisée

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L181-10-1, R214-119-1et R. 562-14 ;
- Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et les décrets n°2007-1735 et n°2015-526 du 12 mai 2015 (dit décret « Dignes ») fixant les règles applicables, sécurité et sureté, aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (barrages de retenue et digues de protection des populations) ;
- Vu** la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;
- Vu** le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;
- Vu** la convention de mise à disposition entre la Communauté de communes CCVCMB, la commune de Chamonix et le SM3A, permettant à ce dernier de maîtriser le foncier ;
- Vu** l'Arrêté du 22 Juillet 2022 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques et plus particulièrement l'agrément du groupe Egis eau- en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques « Dignes et barrages de classe C - études et diagnostics et suivi des travaux » ;
- Vu** le projet d'étude de dangers (EDD) réalisée par le bureau d'études EGIS EAU ;
- Vu** la délibération du SM3A D2025-03-06 du 5 juin 2025 relative à la définition des systèmes d'endiguement, dépôt des dossiers règlementaires pour une demande d'autorisation initiale en système d'endiguement sans travaux ;

Considérant que la loi 2023-973 a réformé l'autorisation environnementale en prévoyant que l'instruction obligatoire des différents organismes et instances compétents, et la participation du public soient conduites en même temps ; un commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) rend son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans un délai de trois semaines à compter de la fin de la consultation du public mais contrairement à l'enquête publique, les conclusions motivées rendues dans le cadre de la consultation parallélisée ne comprennent pas d'avis formel (favorable ou défavorable) ;

Considérant que la délibération susvisée ne pas faisait pas référence explicitement à cette procédure de consultation parallélisée ;

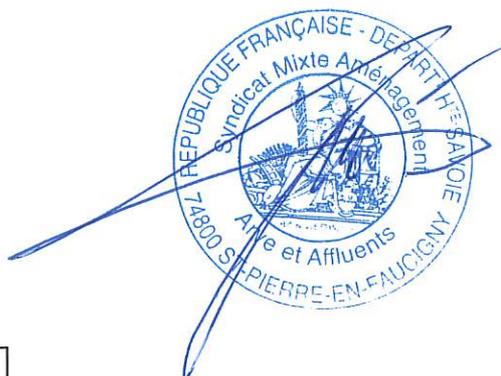
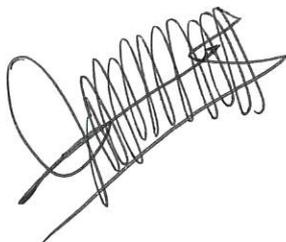
Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Autorise le complément suivant à la délibération D2025-03-06 du 5 juin 2025 :

- Autoriser le Président à demander à Mme la Préfète l'ouverture et l'organisation d'une consultation parallélisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour la régularisation des systèmes d'endiguement de l'Arveyron Mer de Glace ;
- Autoriser le Président à effectuer toutes les démarches pour permettre la tenue de la consultation parallélisée des différents organismes et instances compétents et du public et signer tout document afférent ;
- Autoriser le Président à répondre aux réserves ou conclusions du commissaire enquêteur ;
- Imputer les dépenses relatives à cette procédure sur les crédits inscrits à cet effet au budget ;

Secrétaire de séance,
Bouvard Christian

Pour copie conforme,
Le Président, FOREL Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.